

COMMUNE DE MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal N° 39

25 SEPTEMBRE 2023 à 19 H 00

L'an deux mille vingt-trois, le vingt cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Montaigut-en-Combraille, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc SAUTERAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : Mesdames et Messieurs

Jean-Marc SAUTERAU - Jean-Luc QUINTY - Danièle DELMOTTE – Margaux PIQUELLE - René POUILLE - Denis BICHARD - Damien LABRE – Michel FLORENTINO - Martine CONSTANT - Éliane VIALON – Christelle CHAMPOMMIER - Valérie ROOSE - Thomas PICANDET.

Absent Excusé : Gaëlle LE BOULANGER.

Procuration : Néant.

Secrétaire de séance : Madame Margaux PIQUELLE.

Le compte rendu n° 38 de la réunion du Conseil Municipal du 06 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

FINANCES ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1 – Travaux d'aménagement du bourg (secteur Halle / Rue du Pont) : nouvelle consultation.

Vu la réunion de la Commission d'Appels d'Offres en date du 12 septembre 2023,
Vu le rapport d'analyse de la Commission d'Appels d'Offres en date du 20 septembre 2023,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du détail des analyses des offres proposées au terme de la consultation :

- Lot 1 : Déconstruction : une offre conforme remise.
- Lot 2 : Maçonnerie – enduit : pas d'offre.
- Lot 3 : Charpente bois couverture : pas d'offre.
- Lot 4 : V.R.D / aménagements paysagers : une offre remise (supérieure à l'estimatif).

Les membres de la C.A.O ont déclaré trois lots infructueux (2/3/4).
Une nouvelle consultation sera engagée du 26 septembre 2023 au 16 octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 13 voix pour :

- D'entériner la décision de la C.A.O.

- De valider le nouveau Dossier de Consultation des Entreprises.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à une nouvelle mise en concurrence par procédure adaptée.

Délibération

2 - Travaux d'aménagement du bourg (secteur Halle /Rue du Pont) : attribution du lot 1 (déconstruction).

Vu la réunion de la Commission d'Appels d'Offres en date du 12 septembre 2023,
Vu le rapport d'analyse de la Commission d'Appels d'Offres en date du 20 septembre 2023,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du détail des analyses des offres proposées au terme de la consultation :

-Lot 1 : Déconstruction : une offre conforme remise.

Sur la base d'un estimatif total HT de 78 500.00 €, la société COLAS MONTEIL 63 a remis une proposition avec certificat de visite du site pour un montant total HT de 74 400.00 €.

Les membres de la C.A.O ont déclaré le lot 1 fructueux.

Pour coordonner l'organisation du chantier, il faudra attendre l'issue de la nouvelle consultation ainsi que les prescriptions du Permis d'Aménager, mais pour garantir la proposition et retenir l'entreprise rapidement, le Conseil Municipal décide par 13 voix pour :

- D'entériner la décision de la C.A.O pour le lot 1.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023 à l'opération.

Délibération

3 - Travaux d'aménagement du bourg (place de la Mairie) : consultation.

Vu le plan de financement de la phase 1 des travaux d'aménagement du bourg ;
Vu les subventions notifiées ;
Considérant l'intégration du projet de déplacement des monuments aux morts dans la phase 1 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 13 voix pour :

- D'engager le projet de déplacement des monuments aux morts ;
- D'approuver la proposition du cabinet Panthéons (63) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la consultation nécessaire.

Délibération

4 - Travaux d'aménagement du bourg (phase 2) : avenant de maîtrise d'œuvre.

Vu la délibération du 02 août 2022 ;
Considérant la mise à jour de l'estimation des travaux de la phase 2 (Atelier Panthéons 63) ;

L'estimatif du marché de base a été fixé à 384 480.00 €
L'estimatif de l'Avant-Projet Définitif a été fixé à 592 537.50 €

Le taux retenu est de 8 % soit un total d'honoraires de 47 403.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 13 voix pour :

- De retenir la proposition de l'atelier Panthéons dans les conditions ci-dessus référencées.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant nécessaire.
- Les crédits sont inscrits au Budget 2023 à l'opération.

Délibération

5 - Ecole Louise Michel : remplacement de réseaux enterrés.

La SARL Les Plombiers des Combrailles (63) a remis une proposition pour un montant total HT de 5 287.50 € soit 6 345.00 € TTC concernant le remplacement de la tuyauterie enterrée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 13 voix pour :

- De retenir la proposition de la SARL les Plombiers des Combrailles (63) dans les conditions ci-dessus référencées.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023.

Délibération

6 - Associations : demande de subvention exceptionnelle.

L'association « Pour leurs Sourires » a été créée en faveur des résidents de l'EHPAD JP TOUCAS / 10 rue Saint Roch / 63700 Montaigut en Combraille.

Elle a pour but de proposer des activités à visée thérapeutique et/ou culturelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 13 voix pour :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 €

Délibération

PERSONNEL

7 - Demande et procédure d'octroi du temps partiel.

Considérant l'ancienneté de la dernière demande (2011) et pour répondre à la sollicitation d'un agent titulaire du personnel communal, une délibération cadre peut-être proposée au Conseil Municipal :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale, Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

ARTICLE 1 :

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire peut proposer au Conseil d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre (quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel),

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

· à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,

· à la demande du Maire (ou du Président), si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Après en avoir délibéré et sous réserve de l'avis du Comité Technique, le Conseil Municipal décide par 13 voix pour :

D'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Délibération

QUESTIONS DIVERSES

*Aménagement d'un terrain de pétanque : les entreprises COLAS-MONTEIL TP (63) et VINDRIÉ (63) ont remis des propositions. Les crédits ne sont pas inscrits au budget 2023.

*Situation des logements OPHIS : la locataire à l'origine de nombreux troubles de voisinage et de perturbations dans la commune ainsi qu'au secrétariat de mairie est suivie par les services de l'Etat, les services sociaux et le bailleur. Monsieur le Maire a exigé que le moindre signe d'écart ou d'incivilité soit signalé et déclaré aux services de gendarmerie par dépôt d'une plainte.

*Programme Villages d'Avenir : les services de l'Etat proposent le dispositif Villages d'Avenir pour des projets de redynamisation. L'aide porte essentiellement sur une ingénierie partagée. La première échéance du 15 octobre pourrait être prolongée.

*Pays de Saint Eloy : les services communautaires se rapprochent des communes pour établir une commande groupée concernant le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) nécessaire aux logements communaux.

*SMADC : invitation à la réunion de concertation concernant l'avancée du Projet Alimentaire Territorial le 06 novembre 2023 à 17 heures 30 à Saint Gervais d'Auvergne.

*Secours Populaire : présentation des marchés populaires (marchés de la solidarité).

*Conseil Départemental : le service des routes propose à la demande du Président, une réunion de présentation du dispositif de viabilité hivernale.

*Pôle Emploi : 49 demandeurs soit 23 femmes et 26 hommes.

*Conseil Départemental : invitation au sommet de l'élevage le 03 octobre 2023 à 16 heures.

*Ecole Louise MICHEL : sécurisation de la cour par l'installation de loquets sur les portails d'accès.

*Montaigut-en-Combraille : 87 personnes ont assisté à la visite guidée du patrimoine.

*Carnaval : l'association La Farandole proposera l'organisation d'un loto. « Monsieur Carnaval » pourra être brûlé sur le square s'il n'est pas trop gros.

*Stade de la Prade : la question de l'éclairage est abordée.